



PREFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Service Eau, Environnement et Forêt**

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant prescriptions spécifiques  
à déclaration en application de l'article  
L.214-3 du code de l'environnement  
concernant le prélèvement d'eau à partir  
d'un forage**

**(parcelle G 1292)**

**commune de ORCINES**

**Dossier N° 63-2016-00194**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L. 214-3 II 2° alinéa et R.214-35 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier aval ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 31 mai 2016, présenté par l'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DES VOLCANS représentée par Monsieur le Président AUBERT Claude, enregistré sous le n° 63-2016-00194 et relatif au prélèvement à partir d'un forage parcelle G 1292, commune d'Orcines ;

VU l'arrête préfectoral portant opposition à déclaration en date du 3 août 2016 ;

VU le recours gracieux de l'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DES VOLCANS en date du 23 septembre 2016 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui du-dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis favorable sur le projet d'arrêté du pétitionnaire reçu le 7 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le projet de forage se situe dans la nappe des coulées volcaniques de la Chaîne des Puys FRGG0999 ;

CONSIDERANT que la disposition 6E-1 du SDAGE Loire Bretagne classe la masse d'eau FRGG0999 comme Nappes à réserver à l'Alimentation à l'Eau Potable (NAEP) ;

CONSIDERANT que le forage se situe dans la coulée volcanique de Nohanent-Durtol, dont 75 % de la ressource est prélevée en période d'étiage d'après les conclusions de l'étude réalisée en 2009 par les CLE du SAGE Allier aval et Sioule ;

CONSIDERANT qu'aucun schéma de gestion n'a encore été élaboré pour la NAEP FRGG0999 coulées volcaniques de la Chaîne des Puys ;

CONSIDERANT que la disposition 6E-2 du SDAGE Loire Bretagne indique qu'en absence de schéma de gestion de ces nappes les prélèvements supplémentaires sur des ouvrages existants ou nouveaux ne pourront être acceptés que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a consommé sur les 3 dernières années un volume maximum annuel de 18 225 m<sup>3</sup> ;

CONSIDERANT que les aménagements décrits dans le dossier visent à optimiser la gestion de l'arrosage et supprimer les fuites ;

CONSIDERANT que le volume maximum annuel autorisé de 18 225 m<sup>3</sup> d'eau correspond à un prélèvement de substitution ;

CONSIDERANT que le prélèvement autorisé en Nappes à réserver à l'Alimentation à l'Eau Potable permet de fiabiliser l'accès à la ressource ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté présenté permet de respecter la disposition 6E-2 du SDAGE Loire Bretagne ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté a été sollicité par courrier du 16 janvier 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

## **ARRETE**

### **Titre I : Objet de la déclaration**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à l'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DES VOLCANS représentée par Monsieur le Président AUBERT Claude de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant un prélèvement à partir d'un forage parcelle G 1292, commune d'Orcines.

En matière de prélèvement, la rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003 modifié par l'arrêté du 07/08/2006

## Article 2 : Caractéristique de l'ouvrage

L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DES VOLCANS est alimentée par un forage situé sur la commune d'Orcines au lieu-dit *La Bruyère des Moines* sur la parcelle section G, n° 1292.

Date de construction	2015	
Profondeur forée	92 m	
Débit exploitable maxi	10 m <sup>3</sup> /h	
Niveau statique	75,65 m	
Altitude (m)	934	
Coordonnées (Lambert 93)	X	699 205
	Y	6 521 000

## Titre II: Prescriptions techniques

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

#### 3.1. Autorisation de prélèvement

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit
Forage <i>La Bruyère des Moines</i>	18.225 m <sup>3</sup>	10 m <sup>3</sup> /h

#### 3.2. Conception et exploitation du forage

Le soutènement, la stabilité et la sécurité du forage, l'isolation des différentes ressources d'eau, sont obligatoirement assurés, pendant toute la durée de leur exploitation, au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) sont appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

Un robinet de prélèvement doit être installé en tête de puits de manière à permettre des analyses chimiques et micro biologiques réalisées à la demande du service en charge de la police de l'eau.

Le forage est équipé de façon à mesurer et enregistrer en continu le niveau dynamique de la nappe en toute circonstance ainsi que le débit des prélèvements.

Le forage est équipé d'un compteur volumétrique choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation. Le choix et les conditions de montage du compteur permettent de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les dispositifs de contrôle des prélèvements (débits instantanés, volumes) et des niveaux dynamiques doivent permettre une surveillance permanente du respect des débits et volumes fixés à l'article 3.1.

Les résultats des mesures et enregistrements susvisés sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau. Une synthèse des mesures, faisant apparaître le débit des prélèvements et l'évolution du niveau dynamique de la nappe doit être à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Un cahier d'exploitation du forage doit être ouvert pour consignation :

- des résultats des mesures et enregistrements,
- de la date, de tous les incidents survenant dans l'exploitation, des opérations effectuées pour y remédier ;
- des entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Le cahier doit être tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau et des agents de contrôle habilités.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

#### **Article 5 : Conditions d'utilisation du forage**

Un forage non équipé de son groupe de pompage est obligatoirement fermé par un capot étanche cadenassé ou par un dispositif équivalent.

Toute activité autre que celles nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des ouvrages est interdite dans la zone de 4 m<sup>2</sup> autour du forage. Il est également interdit d'y stocker quelque produit ou objet que ce soit.

La tête des puits est protégée de la circulation sur le site.

La distribution de l'eau issue des forages s'effectue par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

#### **Article 6 : Entretien du forage**

L'exploitant maintient constamment en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, l'exploitant prévient, au moins 2 mois à l'avance, le service en charge de la police de l'eau de la date à laquelle ces travaux sont commencés, ceux-ci sont exécutés dans un délai maximum de 12 mois.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des forages veille au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

## **Article 7 : Abandon d'un forage**

En cas d'abandon définitif d'un forage, il est procédé à son comblement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le comblement est suivi et certifié par un bureau d'étude hydrogéologique.

Une déclaration de comblement est adressée au préfet au moins un mois avant le début des travaux. Cette déclaration comprend l'indication de la date prévisionnelle des travaux de comblement et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

## **Article 8 : Caractère de l'autorisation de prélèvement dans l'aquifère**

Le préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre de l'article R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les niveaux de prélèvement prescrits à l'article 3.1. pourront être modifiés, dans le cadre d'un arrêté complémentaire, si cela s'avérait nécessaire pour garantir la pérennité de la production d'eau destinée à la consommation humaine.

## **Article 9 : Mesures correctives et compensatoires**

La mise en service du forage *La Bruyère des Moines* pour l'arrosage du golf permet de ne plus utiliser, sauf évènement exceptionnel, la source de la Fontaine du Berger.

La vanne sur le réseau condamne l'utilisation de la source de la Fontaine du Berger.

En cas d'évènements exceptionnels et sous réserve d'en informer préalablement le service en charge de la police de l'eau, la commune d'Orcines est autorisée à ouvrir temporairement la vanne de la Fontaine du Berger.

Les volumes utilisés à partir de cette ressource sont comptabilisés. La somme des volumes annuels consommés à partir de la Fontaine du Berger et des forages ne doit pas dépasser 18 225 m<sup>3</sup>.

L'arrosage est pour partie automatisé et informatisé et les périodes d'arrosage sont limitées à 12 h/jour au maximum, de 20h à 8h (à l'exception des applications de fertilisants et de semis dans la limite d'une heure par jour). L'arrosage est asservi à des capteurs d'humidité du sol.

L'arrosage est réalisé à partir de la réserve de 2 500 m<sup>3</sup>. Le remplissage de la réserve est privilégié avec les précipitations hivernales.

## **Article 10 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et joint à la présente déclaration.

## **Article 11: Information des services**

Le service en charge de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance avant le démarrage des travaux.

A la fin des travaux, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

## **Titre III : Dispositions générales**

### **Article 12 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 13: Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité de l'ASS SPORTIVE DU GOLF DES VOLCANS. Toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises par le nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service police de l'eau.

### **Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 15 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, à l'ouvrage autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 16 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 17 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment celles prises au L.213-10-9 du code de l'environnement.

## **Article 18 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune d'Orcines où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

## **Article 19 : Abrogation**

L'arrête préfectoral portant opposition à déclaration en date du 3 août 2016 est abrogé.

## **Article 20 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune d'Orcines.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 21 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le maire de la commune d'Orcines,  
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

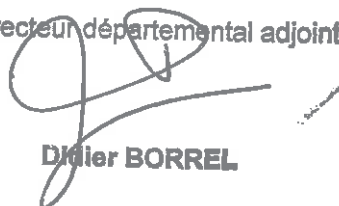
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie est adressée :

au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité  
à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

le Directeur départemental adjoint,



Didier BORREL